

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2021-53**

**Septembre**

**SOMMAIRE**

**SOCIAL**

Arrêté en date du <b>10 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme DEMEESTER Nathalie à Fort-Mardyck .....	3	Arrêté en date du <b>26 novembre 2020</b> autorisant l'ouverture du multi-accueil « Chlorophylle » à Lille .....	32
Arrêté en date du <b>14 décembre 2020</b> portant agrément en qualité de famille d'accueil de Mme TRUFFIER-CARON Aurélie à Rumilly-en-Cambrésis .....	6	Arrêté en date du <b>28 mai 2020</b> portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Le Clos de la Chesnaie » à Quesnoy-sur-Deûle .....	36
Arrêté en date du <b>10 novembre 2020</b> autorisant Mme BOIDIN Amélie à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche « Happy Ruche » à Tourcoing .....	10	Arrêté en date du <b>02 juin 2020</b> portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie Perce-Neige géré par la Fondation Perce-Neige .....	39
Arrêté en date du <b>16 novembre 2020</b> autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Gribouille et moi » à Armentières .....	12	Arrêté en date du <b>26 octobre 2020</b> portant extension du foyer de vie « L'Orée du Bois » à Condé-sur-Escaut .....	43
Arrêté en date du <b>17 novembre 2020</b> autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Cheyennes » à Allennes-les-Marais .....	17	Arrêté en date du <b>26 octobre 2020</b> autorisant la transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois .....	46
Arrêté en date du <b>18 novembre 2020</b> autorisant Mme BERNARD Virginie à assurer la direction des micro-crèches de la SARL « Aux Petits Pas » à Wavrin .....	21	Arrêté en date du <b>26 octobre 2020</b> autorisant le renouvellement, la transformation et le transfert géographique des établissements et services de l'APEI de Dunkerque .....	50
Arrêté en date du <b>18 novembre 2020</b> autorisant Mme VAN-EECKE Virginie ép. JEHANNO à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif « Babilou Marquette » à Marquette ....	23	Arrêté en date du <b>26 octobre 2020</b> portant renouvellement d'autorisation du service d'accueil de jour de Bousbecque .....	55
Arrêté en date du <b>18 novembre 2020</b> autorisant Mme VANDEWALLE Pauline à assurer l'encadrement technique des micro-crèches « Lille Solférino 2 » et « Lille Saint-Jacques » .....	25	Arrêté modificatif en date du <b>26 octobre 2020</b> concernant le foyer de vie de Marly .....	58
Arrêté en date du <b>20 novembre 2020</b> autorisant Mme NOUVELLON Camille à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif « Chlorophylle » à Lille .....	27	Arrêté en date du <b>26 octobre 2020</b> autorisant l'extension du foyer de vie « La Maison du Huitième Jour » à Landas .....	61
Arrêté en date du <b>20 novembre 2020</b> autorisant Mme le Docteur SHAKESHAFI Virginie ép. VANWORMHOUDT à assurer la surveillance sanitaire de l'établissement d'accueil collectif « Chlorophylle » à Lille .....	29	Arrêté en date du <b>02 juin 2020</b> autorisant l'extension de la capacité d'accueil du SAVS Rémora à Lille .....	64
		Arrêté en date du <b>26 novembre 2020</b> autorisant l'extension de la capacité d'accueil du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Villeneuve d'Ascq .....	66
		Arrêté en date du <b>26 novembre 2020</b> portant création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Saint-Jans-Cappel .....	69



Direction générale adjointe  
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres  
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie  
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA  
[francois.pareja@lenord.fr](mailto:francois.pareja@lenord.fr)

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le **18 août 2020**, par **Madame DEMEESTER Nathalie** domiciliée **12 Allée Martha Desrumaux Résidence du Flot Moulin 59430 FORT MARDYCK** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **7 décembre 2020** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEMEESTER Nathalie** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame **DEMEESTER Nathalie** domicilié **12 Allée Martha Desrumaux Résidence du Flot Moulin 59430 FORT MARDYCK**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1** personne **en accueil permanent**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir **10 décembre 2020** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **10 juin 2025**

**ARTICLE 3 :** Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEMEESTER Nathalie** domiciliée **12 Allée Martha Desrumaux Résidence du Flot Moulin 59430 FORT MARDYCK**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

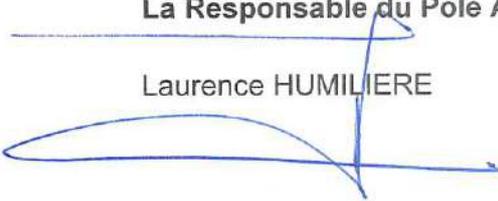
ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Dunkerque, le 10 décembre 2020**

**Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation**

**La Responsable du Pôle Autonomie**

Laurence HUMILIERE



**Direction Générale**  
Adjointe en charge de la Solidarité

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale**  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** domiciliée **21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS** dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** domiciliée **21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **28/01/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame TRUFFIER - CARON Aurélie** domiciliée **21 rue du Tour des Haies 59281 RUMILLY-EN-CAMBRESIS**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

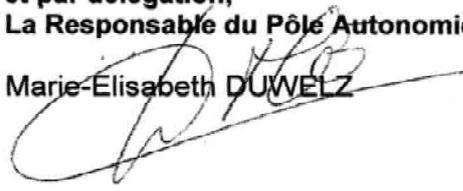
**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 14/12/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



[lenord.fr](http://lenord.fr)

Tout courrier relatif à la présente  
affaire est à adresser à Monsieur le  
Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Direction générale  
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale  
De Prévention et d'Action Sociale  
De Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé  
Accueil Petite Enfance

tél : 03 59 73 05 90

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales*,

Vu le *Code de la Santé Publique*, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le *décret n°2010-613 du 7 juin 2010* relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche d'enfants de moins de six ans, dénommée « **HAPPY RUCHE** » située 23 rue de Gand à Tourcoing, présentée par Madame COISNE Sidonie, gestionnaire de la SARL « **Happy Ruche** » dont le siège social est situé 9 bis rue Louis Néel Synergie Park à Lezennes (59260),

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2018 portant sur la référence technique,

Vu la nouvelle candidature proposée pour assurer la référence technique de la microcrèche conformément aux dispositions prises en accord avec la Direction Territoriale Métropole Lille,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Tourcoing Neuville en date du 23 octobre 2020,

et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Madame **BOIDIN Amélie** titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la microcrèche  
**A compter du 31 août 2020,**

**lenord.fr**

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale de Métropole  
Roubaix-Tourcoing  
12, Bd de l'Egalité – BP 60999  
59208 Tourcoing cedex  
03 59 73 05 75 - www.lenord.fr

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié à Madame COISNE Sidonie, gestionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 10 novembre 2020

Pour le président du Conseil Départemental  
et par délégation,

**Docteur Carinne LAVALLEE**  
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale Métropole Lille  
Pôle PMI Santé  
Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 16 novembre 2020

Réf. : AH/DD/AM  
Dossier suivi par : Anne MAILLARD

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche dénommée « **Gribouille et Moi** » présentée par Madame DUTERTE Julie Présidente du SAS L'ILLOT CHOUETTE dont le siège social est situé 40 rue Alexandre Desrousseaux 59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN et dont le dossier complet a été réceptionné le 18/09/2020.

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé acquis en date du 01/08/2020,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15/05/2020 et de l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité en date du 19/03/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de l'UT d'Armentières en date du 21/10/2020,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>:

Madame Julie DUTERTE Présidente du SAS L'ILOT CHOUETTE 40 rue Alexandre Desrousseaux 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **Micro crèche « Gribouille et Moi »**
- Adresse **112 rue des Résistants**  
**59280 ARMENTIERES**

- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7H à 19H00**

**à compter du 30 novembre 2020.**

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 4 semaines par an.

### Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

### Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

- les personnels assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

#### **Article 4 :**

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la

coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons)

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

#### **Article 5**

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

#### **Article 6 :**

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cédex).

#### **Article 7 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :**

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :**

Cet arrêté sera notifié à Madame Julie DUTERTE Présidente du SAS L'ILOT CHOUETTE siège social au 40 rue Alexandre Desrousseaux 59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe  
du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

**Pôle PMI SANTE**

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OL

Dossier suivi par O. LEBON

**Lille, le 17/11/2020**

## **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche présentée par Madame LEGRAIN née GRIMMELPONT Isabelle, Gérante de la S.A.R.L. « AUX PETITS PAS » 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN, et dont le dossier complet a été réceptionné le 29/09/2020,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune d'implantation, en date du 11/02/2020,

Vu l'avis de la commission d'accessibilité réputé acquis en date du 28/07/2020 et la commission de sécurité en date du 11/08/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Seclin en date 26/10/2020,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### **Article 1er**

Madame LEGRAIN née GRIMMELPONT Isabelle, Gérante de la S.A.R.L. « AUX PETITS PAS » 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN, est autorisée à ouvrir une micro crèche dénommée :

- « Petits Cheyennes »
- 2 A rue du marais 59251 ALLENES LES MARAIS
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

à compter du 23/11/2020.

**Article 2 :** Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

#### ● **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques,
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine en qualité de référent technique.

● **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4 :** Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées. La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

**Article 5 :** Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle P.M.I. Santé de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX.

**Article 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à Madame LEGRAIN Isabelle gérante de la S.A.R.L. « Aux Petits Pas » dont le siège social est situé au 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé  
Métropole Lille.



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale adjointe  
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OL

Dossier suivi par O. LEBON

Lille, le 18/11/2020

## LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu les autorisations d'ouverture des micro-crèches dénommées :

- « Aux Petits Pas » située Z.A. de la Barolue – route de Camphin – 59112 CARNIN en date du 08 octobre 2015 ;
- « Les Calinoux » située 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN en date du 15 avril 2013 ;
- « Les Petits Poussins » située 89 rue Gambetta 59320 HAUBOURDIN en date du 10 octobre 2013 ;
- « Le Temps d'un Rêve » située 5bis rue de Verdun 59136 WAVRIN en date du 02/01/2017 ;
- « Petits Cheyennes » située 2A rue du Marais 59251 ALLENES LES MARAIS en date du 23/11/2020.

gérées par Madame LEGRAIN née GRIMMELPONT Isabelle, Gérante de la S.A.R.L. « AUX PETITS PAS » 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN

Considérant que Madame LEGRAIN née GRIMMELPONT Isabelle est gestionnaire des établissements « Aux Petits Pas » situé Z.A. de la Barolue – route de Camphin à CARNIN, « Les Calinoux » situé 5 rue de Verdun à WAVRIN, « Les Petits Poussins » situé 89 rue Gambetta à HAUBOURDIN « Le Temps d'un Rêve » située 5bis rue de Verdun à WAVRIN et « Petits Cheyennes » située 2A rue du Marais à ALLENES LES MARAIS pour une capacité totale de 50 enfants,

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches susvisées,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin en date du 26/10/2020,

et sur sa proposition,

## ARRETE

### Article 1er :

Madame BERNARD Virginie, titulaire du Diplôme d'état d'Educatrice de jeunes enfants, est autorisée à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

### Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Madame LEGRAIN née GRIMMELPONT Isabelle, Gérante de la S.A.R.L. « AUX PETITS PAS » 5 rue de Verdun 59136 WAVRIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

### Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80  
Affaire suivie par Catherine  
SELLESLAGH

Lille, le 18/11/2020

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Babilou Marquette » situé ZAC du Haut Touquet - Bâtiment C - 68 rue de Wambrechies 59520 Marquette, géré par BABILOU SAS, 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de en date du 13 novembre 2020,

et sur sa proposition,

## ARRETE

### Article 1er :

Madame VAN-HECKE Virginie épouse JEHANNO, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier et bénéficiant d'une dérogation relative au diplôme et à l'expérience jusqu'en 2022, date de l'obtention de l'ancienneté professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

**Article 2 :**

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

**Article 3 :**

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex .

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié à Mme DUMETZ Sandrine, Responsable de secteur dont le siège social est situé 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5:**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe  
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS  
Dossier suivi par Catherine  
SELLESLAGH

Lille, le 18 novembre 2020

## LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, « Lille Solferino2 », 260 rue Solferino 59000 LILLE, et de la micro crèche « Lille Saint Jacques » gérées par Madame FACOMPRE Cécilia, Coordinatrice Nord du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY,

Vu l'erreur administrative dans l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2020,

Vu l'avis émis par les médecins du service départemental de PMI, après contrôle exercé par les médecins des Unités Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Moulins et de Lille Fives en date du 22 octobre 2020,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

Conseil départemental du Nord  
Pôle PMI Santé  
49 Boulevard de Strasbourg  
CS 10031  
59046 LILLE CEDEX  
03.59.73.98.80

## ARRETE

**Article 1er** : Madame VANDEWALLE Pauline, infirmière diplômée d'Etat, est autorisée à assurer, par dérogation du diplôme, l'encadrement technique des deux micro crèches « Lille Solférino 2 » et « Lille Saint Jacques » à compter du 02 Janvier 2021.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine et par structure pour la référence technique.

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié à Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice Nord du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord,  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé,  
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80  
Affaire suivie par Catherine  
SELLESLAGH

Lille, le 20 novembre 2020

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu la demande d'ouverture d'un multi-accueil dénommé « Chlorophylle » situé 6 bis - 6 Ter rue Fourier 59000 Lille présentée par Mme Delberghe Sophie, Responsable Opérationnelle de secteur - People and Baby - Pôle Petite Enfance - 9 Avenue Hoche 75008 Paris et dont le dossier complet a été réceptionné le 07 septembre 2020,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de en date du 16 novembre 2020

et sur sa proposition,

## ARRETE

### Article 1er :

Madame NOUVELLON Camille, titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

### Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

### Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex .

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, dont le siège social est situé 9 rue Hoche 75008 Paris et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

### Article 5:

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale chargée  
De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

**Pôle PMI SANTE**

Tél : 03.59.73.98.80

Affaire suivie par Catherine  
**SELLESLAGH**

Lille, le 20/11/2020

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un multi-accueil dénommé « Chlorophylle » situé 6 bis - 6 Ter rue Fourier 59000 Lille présentée par Mme Delberghe Sophie, Responsable Opérationnelle de secteur - People and Baby - Pôle Petite Enfance - 9 Avenue Hoche 75008 Paris et dont le dossier complet a été réceptionné le 07 septembre 2020,

Vu la candidature de médecin proposée,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Vauban en date du 16 novembre 2020,

et sur sa proposition,

# ARRETE

## Article 1er :

Madame le Docteur SHAKESHAFT Virginie épouse VANWORMHOUDT, médecin généraliste titulaire du diplôme de pédiatrie pratique est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

## Article 2 :

Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service
- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

## Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la Société People and Baby dont le siège social est situé 9 rue Hoche 75008 Paris et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
La responsable Adjointe du Pôle PMI-  
Santé,  
Direction Territoriale Métropole Lille**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Twardowski', written in a cursive style.

**Le Docteur Véronique TWARDOWSKI**

Direction Générale chargée  
De la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80  
Affaire suivie par Catherine  
SELLESLAGH

Lille, le 26/11/2020

### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la demande d'ouverture d'un multi-accueil dénommé « Chlorophylle » situé 6 bis - 6 Ter rue Fourier 59000 Lille présentée par Mme Delberghe Sophie, Responsable Opérationnelle de secteur - People and Baby - Pôle Petite Enfance - 9 Avenue Hoche 75008 Paris et dont le dossier complet a été réceptionné le 07 septembre 2020,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 16 Juin 2019,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019,  
Vu le procès-verbal de la commission d'accessibilité en date du 12 Février 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lille Vauban en date du 16 novembre 2020,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1er :

La Société « People and Baby », représentée par Mme DURIEUX Christophe, son Président et dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche 75008 Paris est autorisé(e) à ouvrir un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans

- CHLOROPHYLLE
- 6 bis et 6 ter rue Fourier 59000 LILLE
  
- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h

à compter du 07 Décembre 2020.

### Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus et présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 20 places.

### Article 3 :

**Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

\* **la directrice** dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

Elle est chargée de la mise en oeuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

\* **la suppléante de la directrice** dont la désignation permet d'organiser, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction. La qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

\* **un médecin** spécialiste ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

\* **les personnels assurant l'encadrement de proximité des enfants** sont pour 40% d'entre eux au moins titulaires du diplôme d'Etat de puériculteur(trice), d'éducateur(trice) de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier(ière) ou de psychomotricien(ne).

L'effectif est complété par des personnels s'inscrivant dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé et notamment le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants présents qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants présents qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 20 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le **médecin de l'établissement**. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin ou par un médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite sont obligatoires.

Les vaccinations recommandées contre le pneumocoque, la coqueluche, l'haemophilus influenzae B, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B sont particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59047 Lille Cedex

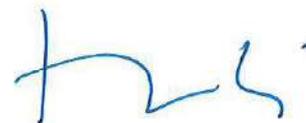
**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Mr DURIEUX Christophe, Président de la Société « People and Baby » dont le siège social est située 9 rue Hoche 75008 Paris et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Et par Délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION DE LILLE (ASRL)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 du Département du Nord ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 avril 2005 autorisant la création d'un Foyer de Vie de 12 places pour personnes handicapées déficientes visuelles multi-handicapées vieillissantes ou âgées sur la commune de QUESNOY SUR DEULE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 21 février 2017 autorisant le transfert de l'autorisation des foyers de vie « Le Soleil Bleu » et « Le Clos de la Chesnaie » dévolues à l'ARPHA au profit de l'ASRL et accordant la fusion administrative des deux établissements sans changement de nom sur la commune de QUESNOY SUR DEULE portant la capacité comme suit :

Foyer de vie « Le Clos de la Chesnaie »

- 12 places d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap visuel multihandicapées confrontées à l'avancée en âge (Places PHV)

Foyer de vie « Le Soleil Bleu » :

- 29 places pour personnes en situation de handicap visuel multihandicapées ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation finalisé en février 2015 et réceptionnés au Conseil Départemental en mai 2015 ;

Considérant que l'Association d'Action Sanitaire et sociale de la Région de Lille, présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnaie » de QUESNOY SUR DEULE géré par l'ASRL est accordé à compter du 26 avril 2020.

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'association ASRL (n° FINESS : 59 079 986 2) sera, au 31 décembre 2021, de 434 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie « Internat Familial »	98 rue du Dr Maréchal Merris	85	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 287 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	85 places d'Hébergement permanent
Foyer de Vie « Notre Dame »	11 rue Henri Maurice Aubry du Hainaut	65	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 413 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	60 places d'Hébergement permanent 5 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie « L'Arbre de Guise »	13 Chemin de l'arbre de guise Seclin	40	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 776 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	30 places d'Hébergement permanent, 7 places d'Accueil de Jour, 3 places d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 234 8	Personnes présentant une déficience visuelle grave	29 places d'Hébergement permanent, 1 place d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnaie »	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 005 080 3	Personnes présentant une déficience visuelle grave	12 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Hébergement « Foyers Résidence »	32 rue de Jemmapes à Lille et 4 rue des fleurs à Loos	31	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 863 4 à Lille et 59 080 873 3 à Loos	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	17 places d'Hébergement permanent sur Lille et 14 places d'Hébergement permanent sur Loos
SAVS Le Collibri	4 rue Desalle La Madeleine	18	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 626 5	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	18 places en milieu ouvert, Soit 36 suivis
Foyer de Vie « Les Lucioles »	Allée des charmes Quesnoy sur Deule	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 002 856 9	Personnes présentant une déficience visuelle grave	8 places d'Hébergement permanent
Résidence-Service « La Messagère »	69 rue Sadi Carnot Armentières	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 383 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	8 places d'Hébergement permanent
SAPAH	8 rue des menuisiers Hallennes les Hautbourdin	36	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 934 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « Les Tourneols »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	3	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 000 2	Personnes présentant une déficience visuelle grave	3 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « La Maisonnée »	124 rue Nationale - avenue F. Mitterrand Armentières	20	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 402 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Arbre de Guise »	Chemin de l'arbre de guise Seclin	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 645 4	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé	103 rue François Mériaux Wattrelos	32	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 646 2	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	20 places d'Hébergement permanent, 10 places d'Accueil de Jour, 2 places d'Accueil Temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	10	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 081 226 9	Personnes présentant une déficience visuelle grave	10 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Accueil Médicalisé	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 845 0	Personnes présentant une déficience visuelle grave	18 places d'Hébergement permanent pour PHV

**Article 3** : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sauf pour la Résidence-Services « La Messagère ».

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert - 59000 LILLE.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de QUESNOY SUR DEULE .
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **28 MAI 2020**

**Le Président  
du Département du Nord,**



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET TRANSFORMATION DES  
ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA FONDATION PERCE NEIGE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la politique à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2005 portant autorisation de création d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales de 30 places dont 2 places d'hébergement temporaire à Maing ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 29 août 2005 à l'arrêté du 19 mai 2005 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Aînés » à Maing ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2005 relatif à la création d'un foyer de vie à Maing ;

Vu le schéma départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap et autorisant la Fondation Perce-Neige à créer 5 places supplémentaires sur le foyer de vie Perce-Neige à Maing, dont 3 places d'hébergement permanent pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton, et 2 places d'accueil de jour pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton ;

Vu les rapports d'évaluation interne réceptionnés au Conseil Départemental le 26 mai 2015 ;

Vu les rapports d'évaluation externe réceptionnés au Conseil Départemental le 13 février 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant les besoins des personnes en situation de handicap accueillies auxquels répond le foyer de vie Perce Neige à Maing ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation du foyer de vie Perce-Neige géré par la Fondation Perce-neige est accordé, à compter du 3 mai 2020.

**Article 2** : L'autorisation d'extension de 5 places sur le foyer de vie Perce Neige et son accueil de jour à Maing, pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La capacité totale de la Fondation Perce-Neige est, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de 45 places réparties comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS	Type de handicap
Foyer de Vie Perce Neige	395 rue Henri Bantegnie 59 233 MAING	35 places dont 28 HP,1 AT et 6 AJ	Etablissement d'accueil non médicalisé	590027728	Personnes présentant des déficiences intellectuelles
Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Aînés »	395 rue Henri Bantegnie 59 233 MAING	10 places dont 9 HP et 1 AT	Etablissement d'accueil médicalisé	590031928	Personnes présentant des déficiences intellectuelles

Le gestionnaire dispose d'établissements de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont les renouvellements feront l'objet de décisions conjointes distinctes.

N° FINESS de l'entité juridique : 92 080 982 9

**Article 4** : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L 312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L313-8 qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 6** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du département du nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REORGANISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
GERES PAR LA FONDATION PERCE NEIGE

Etablissement	Mode d'accompagnement	Dénomination de l'établissement	Commune d'implantation de l'établissement	Capacité au 31/12/2019	Capacité au 31/12/2021
FV Perce Neige	HEBERGEMENT	Internat	MAING	25	28
	HORS HEBERGEMENT	Accueil Temporaire		1	1
		Accueil de jour		4	6
FAM « La Maison des Aînés »	HEBERGEMENT	Internat		9	9
	HORS HEBERGEMENT	Accueil Temporaire		1	1
CAPACITE TOTALE D'ACCUEIL				40	45

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation Perce-Neige, 7 bis, rue de la Gare CS 20171 92 594 Levallois-Perret Cedex.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

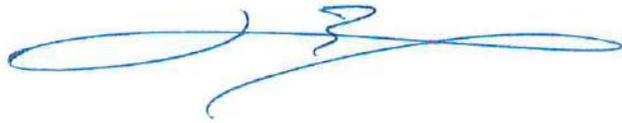
- au Maire de la commune de Maing,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille le, - 2 JUIN 2020

Jean-René LECERF

Le Président du Conseil Départemental du Nord,



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU  
GESTIONNAIRE L'ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET  
L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 20 mai 1987, autorisant l'Association Franco-Belge pour Handicapés à créer un foyer pour handicapés mentaux à Condé sur Escaut ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 27 mars 2019 autorisant le transfert d'autorisation du foyer de vie l'Orée du Bois d'une capacité de 18 places et situé à Condé sur Escaut, au profit de l'ALEFPA ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/399 en date du 18/11/2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'ALEFPA et autorisant l'extension de 6 places du foyer de vie l'Orée du bois en places de semi autonomie dans le diffus pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap sous convention individuelle en Belgique ou l'accompagnement de personnes en situation de handicap vers l'autonomie ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'extension de 6 places du foyer de vie l'Orée du bois pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap vers l'autonomie et/ou le ré-accueil de personnes hébergées sous convention individuelle en Belgique est accordée.

L'établissement est autorisé pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

La capacité totale du foyer de vie l'Orée du bois situé à Condé sur Escaut est autorisée pour 24 places.

**Article 2 :** La capacité totale d'accueil de l'ALEFPA est de 24 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Orée du Bois	350 route de Bonsecours 59163 Conde sur l'Escaut	24	Etablissement non médicalisé	590807624	Déficience intellectuelle	Hébergement permanent (18 places) accompagnement semi autonome (6 places)

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Juridique : 590059010

**Article 3 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le Président de l'ALEFPA- Centre Vauban – 199-201 rue Colbert – BP 72 – 59 003 LILLE Cedex.

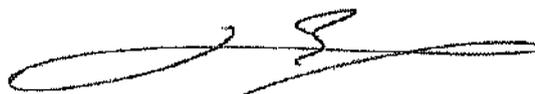
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 1 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Conde sur l'Escaut
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 26 OCT. 2020



Le Président du Département du Nord,

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
DE L'APEI DU VALENCIENNOIS**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire » ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion du CPOM sur le champ de handicap ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Anzin en date du 27 avril 2007 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois en date du 20 mars 2018 ;

Considérant que les établissements s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que la transformation et la diversification de l'offre répondent aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Les transformations des établissements et services suivants gérés par l'APEI du Valenciennois sont accordées de la manière suivante :

- Requalification de 10 places sur 18 du Foyer d'Hébergement Vieillissant en place de Foyer de vie pour personnes avancées en âge au sein du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Transformation de 12 places de la Résidence Service « La Cantilène » en places de Foyer Logement par extension du Pôle Habitat du Valenciennois ;
- Reconnaissance du Centre ressources avancées en âge <sup>46/73</sup> comme un SAVS spécialisé pour personnes présentant des déficiences intellectuelles et en perte d'autonomie ;

**Article 2 :** La réorganisation des établissements et services de l'APEI du Valenciennois implanté sur la commune d'ANZIN est autorisée à la date de signature du présent arrêté pour l'accueil de personnes handicapées.

**Article 3 :** La capacité totale d'accueil des établissements et services de l'APEI du Valenciennois est de 311 places réparties comme suit :

Nom de l'ESMS	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro Finess	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Pôle habitat du Valenciennois Foyer Logement	Site Peupliers : 456 rue Nestor bouliez 59 690 Vieux-Condé  Site Glycines : 6/8 rue Wédiere 59 300 Valenciennes  Site La Cantilène 6 rue Wédiere 59 300 Valenciennes	49 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590812160	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent diffus (42 places), Hébergement permanent pour PHV (7 places)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer d'Hébergement	72 à 78 rue du Soldat Beaulieu 59 411 Anzin  456 rue Nestor bouliez 59 690 Vieux-Condé	98 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590787099	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (67 places), Hébergement permanent pour PHV (8 places), accueil d'urgence (2 places) et accueil de jour (21 places dont 11 places SAS)
Pôle habitat du Valenciennois Foyer de vie	456 rue Nestor bouliez 59 690 Vieux-Condé	10 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	A CREER	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent pour PHV
Foyer de Vie Hélios	33 rue Jean Jaurès 59 200 Hergnies	69 places	Etablissement d'accueil non médicalisé	590033353	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et vieillissantes	Hébergement permanent (40 places), accueil d'urgence (4 places) et accueil de jour (25 places dont 10 dédiées aux jeunes issus des amendements Creton)
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Spécialisé	Parc d'activité du port fluvial rue du port fluvial 59860 Bruay-sur-L'escaut	6 places pour 125 suivis	Service non médicalisé	590814430	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec ou sans perte d'autonomie	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert, Centre ressources avancée en âge

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	328 rue Jean Jaurès 59 860 Bruay-sur-L'escaut	34 places	Service médicalisé	590045506	Personnes présentant un Handicap psychique et des Troubles Envahissant du Développement (TED)	Suivi pour personnes adultes handicapées, service de milieu ouvert (25 places handicap psy et 9 places TED)
Foyer d'Accueil Médicalisé La Ferme thérapeutique La reconnaissance	207 avenue Ernest Couteaux 59 231 Saint-Amand-les Eaux	21 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590812699	Personnes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles psychiques associés	Hébergement permanent (14 places), accueil temporaire (2 places), accueil de jour (5 places)
Foyer d'Accueil Médicalisé Le Chemin vert	13 rue du Chemin vert 59 200 Hergnies	24 places	Etablissement d'accueil médicalisé	590044509	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	Hébergement permanent (22 places), accueil temporaire (2 places)

Le gestionnaire dispose d'établissements et services de compétence conjointe dont les renouvellements et les transformations feront l'objet d'une décision conjointe.

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 079 995 3

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'APEI du Valenciennois - 2 a Avenue des Sports, 59 410 Anzin.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de Anzin,
- au Maire de la commune de Vieux-Condé,
- au Maire de la commune de Valenciennes,
- au Maire de la commune de Bruay-sur-L'escout,
- au Maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux,
- au Maire de la commune d'Hergnies,
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

**Fait en 2 exemplaires**

**A Lille le, 26 OCT. 2020**

**Le Président du Département du Nord,**



**lenord.fr**

Conseil départemental du Nord - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex - Tél. : 03 59 73 59 59 - @departement59

**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUVELLEMENT, TRANSFORMATION ET TRANSFERT  
GEOGRAPHIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'APEI DE DUNKERQUE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique de l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 1993 autorisant le foyer le Bosquet à fonctionner ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 2017 permettant l'augmentation d'une place sur le foyer le Bosquet portant la capacité totale à 33 places ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1989 autorisant la création du foyer d'hébergement « Le Comte Jean et Maisons » et géré par l'APEI de Dunkerque pour 36 places (28+8) ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 autorisant la création d'une place supplémentaire sur le foyer d'hébergement « le Comte Jean et Maisons » portant la capacité totale à 37 places ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2003 autorisant à étendre la capacité du foyer d'hébergement Nicolas Barré (ex Diapason) à 8 places ;

Vu la convention passée entre le Département du Nord et l'Association des Papillons Blancs de Dunkerque en date du 6 septembre 2001 actant le fonctionnement du Service d'accueil à l'habitat et au maintien à domicile pour adultes déficients mentaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 août 2005 relatif à la régularisation et l'extension du SAVS géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 autorisant l'augmentation de 10 places sur le SAVS géré par l'APEI de Dunkerque portant la capacité à 70 places ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation à titre expérimental pour 5 ans du foyer d'accompagnement « Frédéric Dewulf » pour 43 places d'hébergement permanent à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI de Dunkerque actant la fusion des agréments des Services d'Accueil de Jour Marc Anglade et Rex Meulen en date du 16 juin 2020 pour la création d'un SAJ service d'accompagnement à l'autonomie de 66 places ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/313 du 9 octobre 2017 validant l'avenant au CPOM 2014-2018 de l'APEI de Dunkerque autorisant la transformation de 7 places du foyer d'hébergement le Comte Jean en places de foyer de vie et le redéploiement du foyer le Bosquet sur trois sites ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/49 du 3 février 2020, validant le CPOM 2019-2021 avec l'APEI de Dunkerque et les transformations citées dans les articles 3 à 5 ;

Vu l'évaluation externe du service d'accompagnement à la vie sociale de Dunkerque géré par l'APEI de Dunkerque finalisée en juillet 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Conseil Général du Nord en février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant la pertinence à requalifier, à l'issue de l'autorisation à titre expérimental, le foyer d'accompagnement « Résidence Dewulf » en Foyer de vie dans le champ de l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

### **ARRETE:**

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'APEI de Dunkerque est accordé à compter du 18 août 2020 pour 70 places.

**Article 2 :** La fusion juridique des services d'accueil de jour est accordée à compter du 16 juin 2020 avec comme établissement support le SAJ de Grande Synthe pour une capacité totale de 66 places.

**Article 3 :** L'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Frédéric Dewulf » à Dunkerque, géré par l'APEI de Dunkerque, à destination de personnes adultes en situation de handicap, est accordée à compter du 25 novembre 2020 pour 43 places.

**Article 4 :** L'APEI de Dunkerque est autorisée à transformer 14 places des 29 places du foyer d'hébergement Le Comte Jean situé 680 rue Paul Dessinguez en places de foyer de vie.

**Article 5 :** L'APEI de Dunkerque est autorisée à rattacher le foyer d'hébergement Le Bosquet situé 1149 rue Achille Pérès à Dunkerque au 17 rue de la Verrerie à Dunkerque et à redéployer 22 places sur les 33 vers des appartements situés dans le milieu ordinaire aux adresses suivantes :

- Résidence Marengo, 13 bis rue Marengo, 59140 Dunkerque pour 11 places
- Résidence « Clos du Chapeau Rouge », route de Chapeau Rouge, 59 229 Tétéghem pour 11 places

**Article 6 :** Les 11 places restantes du Bosquet sont transférées sur les résidences Bergson et Racine situées 9 rue Racine à Dunkerque. L'accompagnement de ces 11 personnes sera effectué par le foyer d'hébergement Nicolas Barré situé à proximité portant ainsi la capacité du foyer Nicolas Barré à 19 places.

**Article 7 :** La capacité totale d'accueil de L'APEI de DUNKERQUE est de 395 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Le Rex Meulen	Rue Jacques Monnier à Rexpoede	18	Etablissement non médicalisé	590043147	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent

Foyer de vie Résidence F.Dewulf	Rue de Zuydcoote à Dunkerque	43	Etablissement non médicalisé	590812293	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent
SAVS	215 route de Fort Madryck à Dunkerque	70	Service d'accompagnement à la vie sociale	590815569	Déficiences intellectuelle	Accompagnement vie sociale
FAM Le Relais des Moères	Rue Charles Nova à Téteghem	50	Etablissement médicalisé	590816252	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent (44 places) et accueil de jour (6 places)
Service d'Accueil de Jour : service d'accompagnement à l'autonomie	Site principal : SAJ Rue G.Straete 59 760 Grande-Synthe  Annexes : SAJ rue Paul Claudel 59 229 Téteghem  SAJ rue du Vieux chemin de Gravelines 59 279 Loon plage  Le Rex Meulen Allée Jacques Monnier 59 122 Rexpoede	66	Etablissement non médicalisé	590035283	Déficiences intellectuelle	Accueil de jour
La Marelle	36 square du Copenhague à Grande Synthe	40	Etablissement non médicalisé	590786877	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent
Le Comte Jean et Maisons	680 et 639 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	37	Etablissement non médicalisé (FH/FV)	590797106	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent
Tamboise	652 rue Paul Dessinguez à Dunkerque	18	Etablissement non médicalisé	590810750	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent
Résidence Marengo et Clos du Chapeau Rouge (Ex Le Bosquet)	13 bis rue Marengo à Dunkerque et route du Chapeau Rouge à Téteghem (Administratif 17 rue de la Verrerie 59140 Dunkerque)	22	Etablissement non médicalisé	590787818 (Bosquet)	Déficiences intellectuelle	Hébergement permanent

Balancine	121 avenue du Casino à Dunkerque	12	Etablissement non médicalisé	590812285	Déficiences intellectuelles	Hébergement permanent
Nicolas Barre (ex Diapason)	1 rue de la fontaine à Dunkerque	19	Etablissement non médicalisé	590811790	Déficiences intellectuelles	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 080 021 5

Les établissements sont autorisés pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Le gestionnaire dispose d'un foyer d'accueil médicalisé et d'un accueil de jour de compétence conjointe avec l'Agence Régionale de Santé dont le renouvellement fera l'objet d'une décision conjointe distincte.

**Article 8 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 9 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 18 août 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 10 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 11 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président des Papillons Blancs de Dunkerque- Parc d'activités de l'Etoile – Rue Galilée – 59 760 GRANDE-SYNTHE.

**Article 13 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 14** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

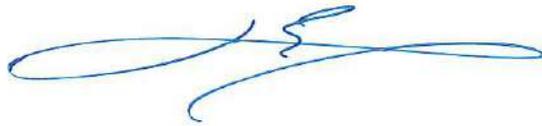
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Dunkerque
- au Maire de la commune de Tétéghem
- au Maire de la commune de Grande Synthe
- au Maire de Loon-Plage
- au Maire de Rexpoede
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

**26 OCT. 2020**

Le Président du Département du Nord,



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT RENOUELEMENT ET TRANSFORMATION DES ETABLISSEMENTS  
ET SERVICES DE L'ASSOCIATION POUR LA REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET L'INTEGRATION DES  
PERSONNES HANDICAPEES (ARPIH)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 16 mars 2006 autorisant la création d'un service d'accueil de jour à Bousbecque d'une capacité de 15 places ;

Vu l'existence du foyer d'hébergement géré par l'ARPIH à Bousbecque autorisé depuis le 1<sup>er</sup> mai 1974 pour 44 places ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord en date du 28/12/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation du foyer d'hébergement les Gerfauts à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 44 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du SAVS à Bousbecque pour 50 suivis en date du 3 février 2010 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique départementale de l'autonomie des personnes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2021 signé entre le Département du Nord et l'ARPIH en date du 20 juillet 2020 et actant les transformations mentionnées à l'article 1 ;

Vu l'évaluation externe du service d'accueil de jour de Bousbecque finalisée en février 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné au Conseil Général du Nord en juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe est satisfaisante au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par le schéma départemental des solidarités humaines et répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que les projets de transformation ne comportent pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation du service d'accueil de jour de Bousbecque géré par l'ARPIH est accordé à compter du 16 mars 2021 pour une capacité totale de 18 places.

**Article 2 :** Les transformations des établissements suivants gérés par l'ARPIH sont accordées de la manière suivante :

- L'extension de 3 places du Service d'Accueil de Jour de Bousbecque est autorisée portant la capacité totale à 18 places
- La transformation de 4 places du foyer d'hébergement les Gerfauts à Bousbecque en places de foyer logement pour personnes en situation de handicap vieillissantes est autorisée
- L'extension du service d'accompagnement à la vie sociale de Bousbecque passant de 60 suivis à 100 suivis est autorisée portant la capacité du SAVS à 33 places

Les établissements sont autorisés pour l'accueil de personnes présentant des déficiences intellectuelles et/ou physiques.

**Article 3 :** La capacité totale d'accueil de l'ARPIH est de 124 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
FH/FL Les Gerfauts	81 rue de Vervicq à Bousbecque	40 FH 4 FL	Etablissement non médicalisé	590794350	Déficience motrice	Hébergement permanent
SAVS	81 rue de Vervicq à Bousbecque	33 places soit 100 suivis	Service d'accompagnement à la vie sociale	590010559	Déficience intellectuelle	Accompagnement à la vie sociale
Service Accueil de Jour	81 rue de Vervicq à Bousbecque	18	Etablissement non médicalisé	590049664	Déficience intellectuelle	Accueil de Jour
Résidence service Havrelys	27 rue des 3 ballots à Comines	13	Etablissement non médicalisé	590008827	Déficience motrice et intellectuelle	Hébergement permanent
Résidence service Carlotti	Rue Sainte Barbe à Halluin	16	Etablissement non médicalisé	590034963	Déficience motrice et intellectuelle	Hébergement permanent

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 003 495 5

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil à l'exception de la Résidence Service Havrelys.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.973-4 ;

- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ARPIH- 81 rue de Wervicq - 59 166 Bousbecque.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

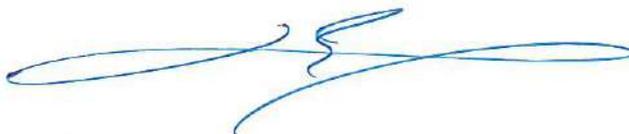
**Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France
- au Maire de la commune de Bousbecque
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **26 OCT. 2020**

Le Président du Département du Nord,



**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015  
RELATIF A L'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER DE VIE DE MARLY  
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la politique à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 modificatif à l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au refus de création d'un foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales vieillissantes et souffrant de troubles psychiques à Marly-lez-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant transfert de l'autorisation de création du foyer de vie à Marly géré par l'association Hospitalor au profit de l'association Habitat et Soins ;

Vu le schéma départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/257 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 « Vers un département inclusif et Solidaire »,

Vu la délibération DOSAA/2020/49 du 3 février 2020 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la demande de l'association GROUPE SOS SOLIDARITES par courriel en date du 26 mai 2020 d'élargir les conditions d'admission des 5 places d'accueil de jour et des 5 places d'hébergement temporaire du foyer de vie de Marly, initialement à destination des personnes en situation de handicap mental vieillissantes, à des personnes en situation de handicap mental sans limite d'âge, en raison de la faible occupation de ces places constatée depuis l'ouverture de l'établissement ;

Considérant que ce projet ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La capacité d'accueil autorisée du foyer de vie de Marly de 30 places est inchangée et répartie comme suit :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)
FAS de Marly	315 avenue Henri Barbusse 59 770 MARLY	30 places dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 20 places d'Hébergement Permanent</li><li>• 5 places d'Hébergement temporaire</li><li>• 5 places d'accueil de jour</li></ul>	Etablissement d'accueil non médicalisé	590059374	Personnes présentant des déficiences intellectuelles et personnes présentant un handicap psychique

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750015968

**Article 2 :** L'établissement du gestionnaire est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L 312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L313-8 qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du département du nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Groupe SOS SOLIDARITES, 102c Rue Amelot, 75011 Paris.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Marly-lez-Valenciennes,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en deux exemplaires

A Lille le, **26 OCT. 2020**

Jean-René LECERF

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU FOYER DE VIE  
LA MAISON DU HUITIEME JOUR A LANDAS  
ASSOCIATION LE HUITIEME JOUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » du Département du Nord ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation des établissements et services de l'association le Huitième Jour sur la commune de LANDAS ;

Vu la délibération n° DOSAA/ 2019/ 326 du 7 octobre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du Handicap ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Président de l'association le Huitième Jour en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par l'Association le Huitième Jour en vue d'étendre le Foyer de Vie « la Maison du Huitième Jour » à LANDAS de 4 places est accordée pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton. La capacité est ainsi portée à 40 places de Foyer de vie et 4 places d'accueil de jour non médicalisées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 768 5

N° FINESS de l'établissement : 59 003 769 3

**Article 2** : La capacité totale d'accueil de l'association Le Huitième Jour (59 003 768 5) sera, au 31 décembre 2021 de 44 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'accueil permanent ;
- 4 places d'accueil de jour.

**Article 3** : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Le Huitième Jour - 6 avenue de la Petite Hollande - 59700 Marcq en Baroeul.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune de LANDAS,
- au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du nord

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 26 OCT. 2020

Le Président  
du Département du Nord,



**ANNEXE A L'ARRETE  
PORTANT REORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DENOMME  
FOYER DE VIE LA MAISON DU HUITIEME JOUR SITUE SUR LA COMMUNE DE LANDAS  
ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA MAISON DU HUITIEME JOUR**

<b>Etablissement</b>		<b>Service</b>	<b>Dénomination du service</b>	<b>Commune d'implantation du service</b>	<b>capacité au 31/12/2018</b>	<b>capacité au 31/12/2021</b>
<b>Foyer de vie La Maison du Huitième Jour</b>	<b>Hébergement</b>	Internat	Hébergement Permanent	Landas	36	40
	<b>Hors Hébergement</b>	Accueil de Jour	Accueil de Jour	Landas	4	4
<b>Capacité totale d'accueil</b>					<b>40</b>	<b>44</b>



**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 4 PLACES HANDICAP RARE ET DE 2 PLACES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES AU SAVS REMORA A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à la politique à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale « personnes en situation de handicap » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'Association Voir Ensemble le 30 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 autorisant la création du SAVS pour personnes handicapées visuelles de 3 places ;

Vu la délibération du Conseil Départemental DOSAA/2019/326 du 07 octobre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du handicap et autorisant l'Association Voir Ensemble à créer 4 places supplémentaires pour handicap rare et 2 places supplémentaires pour Personnes Handicapées Vieillissantes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du département du nord conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation d'extension de quatre places handicap rare et deux places pour Personnes Handicapées Vieillissantes sur le SAVS Rémora, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La capacité totale du SAVS Rémora est à la date de la présente décision, de 9 places ;

N° FINESS de l'entité juridique : 75.072.024.5

**Article 3 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L. 312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L313-8 qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 5** : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du président du département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Voir Ensemble, 15 rue Mayet 75 006 PARIS.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Lille,
- au Directeur de la Maison Départementale de Personnes Handicapées.

**Fait en deux exemplaires**

**A Lille le, - 2 JUIN 2020**

**Jean-René LECERF**

**Président du Département du Nord,**



**ARRETE D'AUTORISATION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DE VILLENEUVE D'ASCQ DE L'ASSOCIATION AGS SOURDMEDIA DE VILLENEUVE D'ASCQ**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2009 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/184 du 22 mai 2019 validant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et l'Association et actant l'extension ci-dessous ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;"

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1** : L'association AGS Sourdmedia est autorisée à étendre la capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de VILLENEUVE D'ASCQ portant ainsi la capacité totale à 13 places dont 6 places spécialisées troubles psychiques associés.

**Article 2** : La capacité totale d'accueil de l'association AGS Sourdmedia est de 13 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	Wedge 101 rue louis Constant 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	13	Etablissement d'accueil non médicalisé	n° 5900433 11	Personnes sourdes	13 places de suivi en milieu ouvert

Le gestionnaire est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 590043303

**Article 3 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'association AGS Sourdmédia- Wedge 101 rue Louis Constant 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

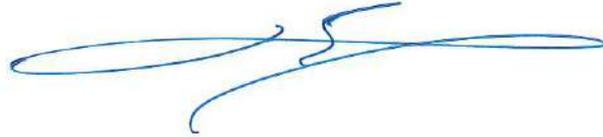
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ,

- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

**Fait en 2 exemplaires**

**A Lille le, 26 NOV. 2020**

**Le Président du Département du Nord,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) A SAINT JANS CAPPEL GERE PAR L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-7, L313-1 à L313-5, D312-0-1 à D 312-0-3, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°DOSAA/2019/184 du 3 juin 2019 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen de la Croix Rouge Française l'autorisant à créer 6 places de SAVS Autisme ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés des personnes en situation de handicap ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département du Nord, conformément à l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** La demande de l'association La Croix Rouge Française en vue de la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ressource sur le champ de l'autisme situé à Saint Jans Cappel est acceptée.

**Article 2 :** La capacité autorisée est de 6 places ou 18 suivis pour adultes handicapés présentant des troubles de l'autisme.

**Article 3 :** La capacité totale d'accueil de La Croix Rouge Française sera de 40 places répartis de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS	Numéro FINESS géographique	Type de handicap accompagné	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie Résidence Coin du loup	59 270 Saint Jans Cappel	27	Etablissement d'accueil non médicalisé	590 812 996	Déficiência intellectuelle	Hébergement permanent (22 places) Accueil de jour (5 places)

FAM Résidence Coin du loup	59 270 Saint Jans Cappel	7	Etablissement d'accueil médicalisé	590 812 996	Trouble du spectre de l'autisme	Hébergement permanent
SAVS	59 270 Saint Jans Cappel	6	Service d'accompa- gnement à la vie sociale	A créer	Trouble du spectre de l'autisme	Accompagne- ment à la vie sociale

**Article 4 :** Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité d'accueil.

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 75 072 133 4  
N° FINESS géographique : A CREER

**Article 6 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

**Article 7 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'association La Croix Rouge Française - 98 rue Didot - 75694 PARIS Cedex 14.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

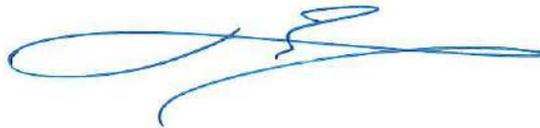
**Article 11** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- au Maire de la commune de Saint Jans Cappel
- à Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, 26 NOV. 2020

Le Président du Département du Nord,



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

**Les Arcuriales**

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le 09/09/2021**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**